



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Rythmes des prophylaxies des petits ruminants en région Auvergne-Rhône-Alpes

CROPSAV section animale

9 avril 2019

Intervenant : Denis Lucas (SRAL)

Contexte réglementaire



- Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 (dernière modification du 16/11/2016) :

Une exploitation située dans un État membre ou une région reconnue officiellement indemne (OI) est considérée comme OI (Annexe A, chapitre 1, I, A, 2°)



Pour le maintien du statut OI d'une région :

- soit le dépistage annuel et aléatoire d'un nb minimal d'exploitations permettant de démontrer que moins de 0,2 % des exploitations sont infectées ;
- soit le dépistage annuel et aléatoire d'une proportion minimale des petits ruminants de plus de 6 mois du département (10 % la 1ere année, 5 % ensuite).



Contexte réglementaire

- Arrêté du 10 octobre 2013 (prophylaxie brucellose ovine et caprine) :

Transposition de la directive 91/68/CEE, notamment son article 19 pour le maintien du statut OI d'une région (département)

Plan de sondage départemental établi par instruction



Contexte réglementaire

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 :



Plan de sondage préconisé :

Rythme quinquennal et 25 % de femelles reproductrices (> 50)

= 5 groupes de troupeaux, chacun étant dépisté 1 fois au cours des 5 ans

Plans de sondage alternatifs (à justifier et à valider en CROPSAV) :

à un rythme triennal et 15 % de femelles (nb mini à définir)

= 3 groupes de troupeaux dépistés 1 fois au cours des 3 ans

ou

à un rythme annuel et 5 % de femelles (nb mini à définir)

= troupeaux dépistés tous les ans

Contexte réglementaire

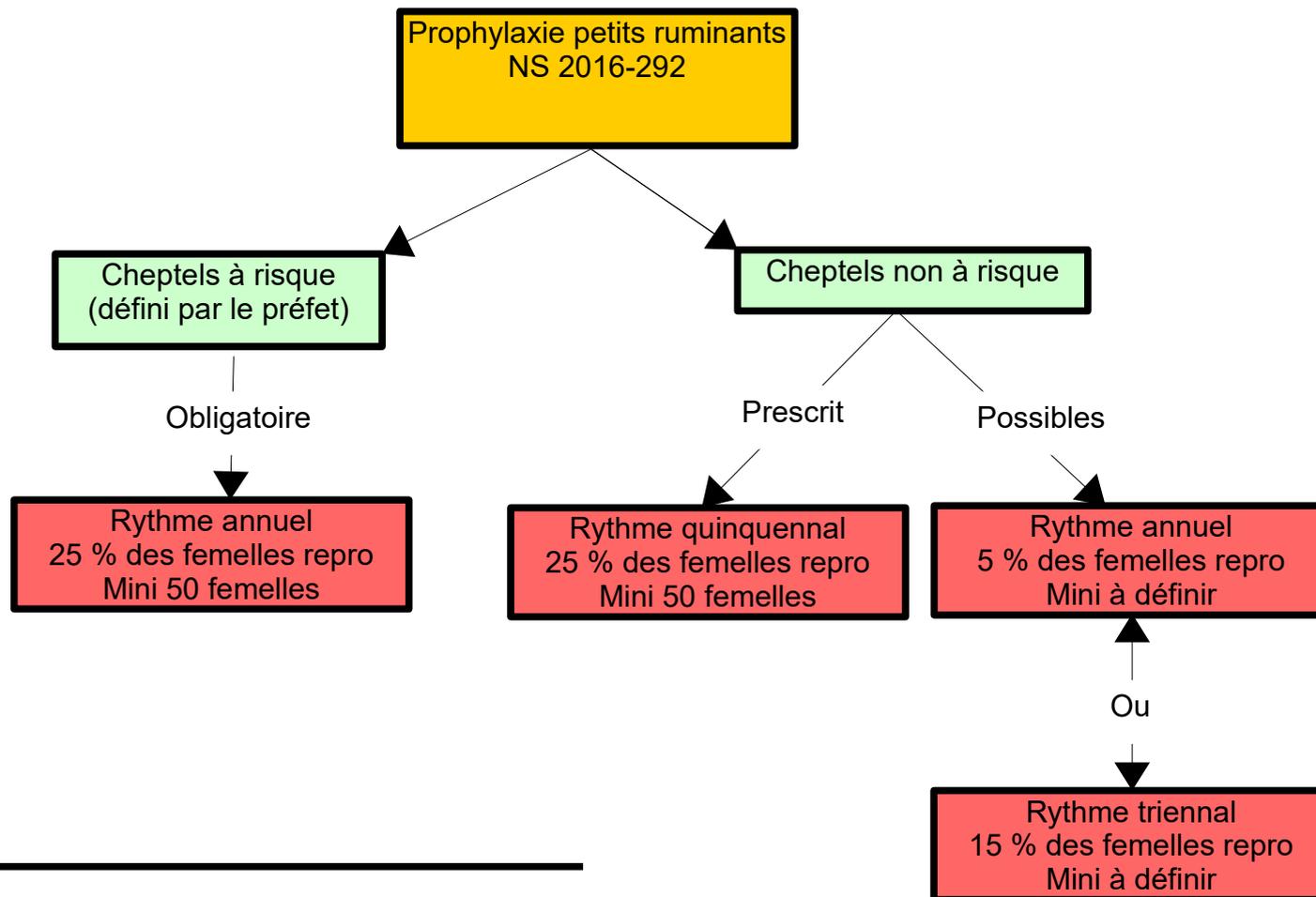
Toutes ces possibilités permettent un dépistage annuel de 5 % des petits ruminants

Le plan quinquennal est celui préconisé car :

- Plus efficient (moins souvent mais plus d'animaux)
- Charge financière moins lourde, notamment pour les petits troupeaux

La surveillance programmée nécessaire à la qualification est à la charge des professionnels (sauf si annuel pour transhumance jugée à risque par DDecPP)

Contexte réglementaire



Contexte régional début 2018

En Auvergne-Rhône-Alpes, plusieurs rythmes coexistent :

73 et 74 : annuel 5 % pour les transhumants 5 ans pour les autres

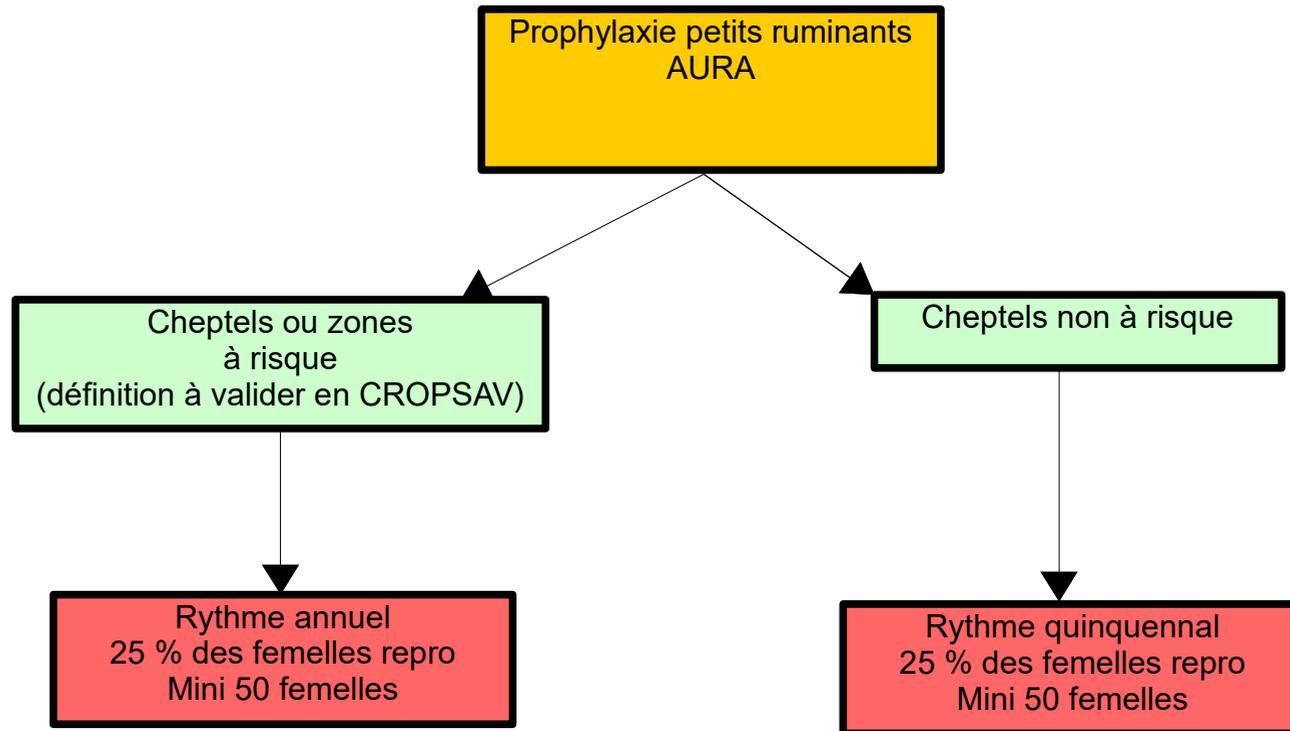
03 : 5 ans et annuel pour lait cru

26 : 5 ans et annuel pour les transhumants

Quinquennal pour les autres départements

=> Création d'un groupe de travail pour harmoniser les pratiques

Propositions du groupe de travail



Proposition du groupe de travail : définitions de la zone à risque et du cheptel à risque

Zones à risque :

Zone avec un foyer identifié en faune sauvage ou domestique et

- en cas de foyer domestique, liens épidémiologique avéré
- en cas de foyer sauvage, massifs avoisinants dont il n'est pas établi que la faune sauvage est indemne.

En AURA, sont concernés pour l'instant les massifs du Bargy, de Sous-Dine et des Aravis.

Cheptels à risque :

Cheptel présent en zone à risque ou venant pâturer en zone à risque.

Proposition du groupe de travail : responsabilités

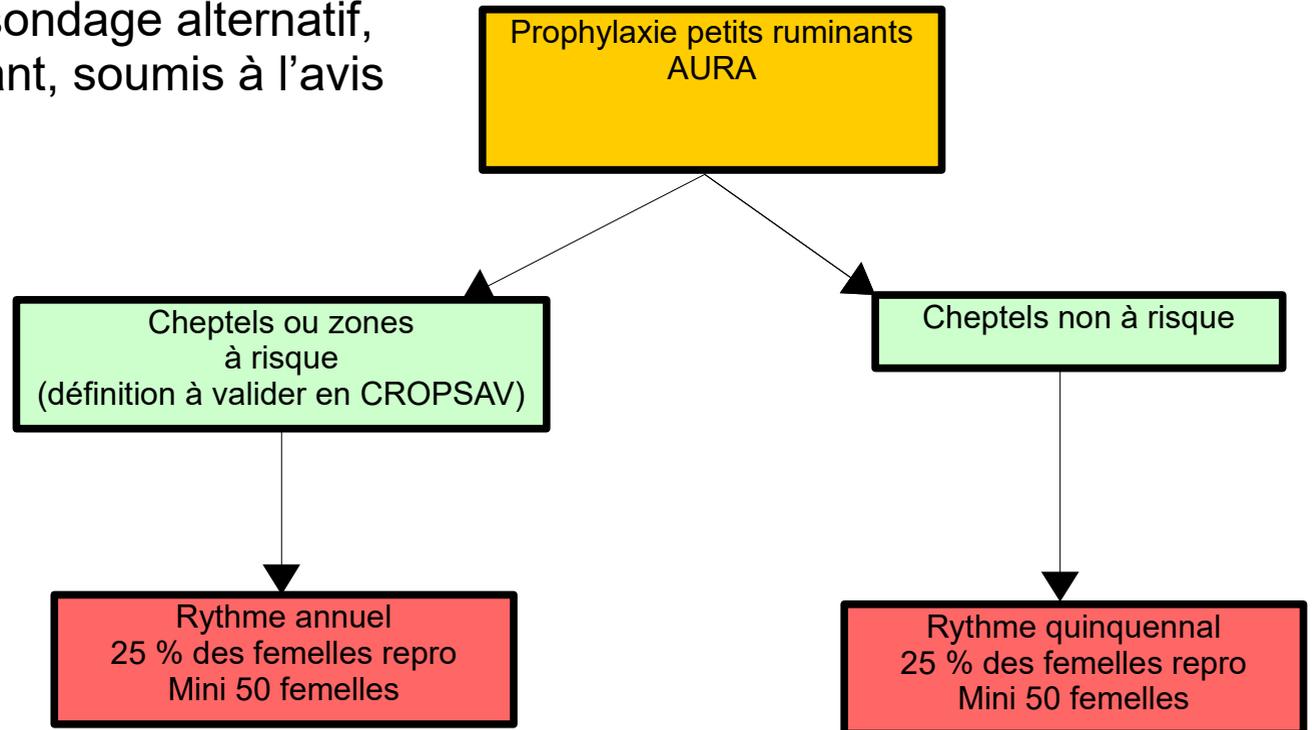
Responsabilités :

Il sera de la responsabilité du département situé en zone à risque, d'identifier les animaux présents ou venant transhumer dans ces zones à risque, et d'informer le cas échéant, les DDecPP concernées des animaux de leurs départements venant transhumer en zone à risque.

Il sera de la responsabilité de la DDecPP du siège de l'exploitation concernée, d'appliquer une prophylaxie annuelle à 25 % dès lors que ses animaux ont été détenus en zone à risque.

Décision régionale

- Application à tous les départements de la région, mais :
- 26 à partir de la saison 2019/2020
- 38, possible plan de sondage alternatif, qui sera, le cas échéant, soumis à l'avis du CROPSAV



Merci de votre attention